

PROJET DE LOI N^o 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 1

Remplacer le premier alinéa de l'article 1 par les suivants :

« 1. La présente loi a pour objet d'obliger la modification de tout régime de retraite à prestations déterminées, constitué en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et établi par un organisme municipal, ainsi que du Régime de retraite des employés municipaux du Québec, en vue d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité.

Un processus et des règles particulières sont prévus aux fins de la restructuration des régimes de retraite. ».

Texte de l'article 1 tel que modifié :

1. La présente loi a pour objet d'obliger la modification de tout régime de retraite à prestations déterminées, constitué en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et établi par un organisme municipal, ainsi que du Régime de retraite des employés municipaux du Québec, en vue d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité.

Un processus et des règles particulières sont prévus aux fins de la restructuration des régimes de retraite.

Pour l'application de la présente loi, un régime de retraite à cotisations et à prestations déterminées est considéré comme un régime à prestations déterminées. Toutefois, seul le volet à prestations déterminées d'un tel régime de retraite est visé par la restructuration.

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 2.1

Insérer après l'article 2, l'article suivant :

« **2.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 1, le Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Municipalité de la Baie James n'est pas assujéti aux dispositions de la présente loi. ».

PROJET DE LOI N^o 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 3

Ajouter, à la fin du troisième alinéa de l'article 3, la phrase suivante : « Cette table peut être ajustée pour tenir compte des caractéristiques particulières d'un régime. Le rapport actuariel doit faire état des motifs qui justifient cet ajustement. ».

Texte de l'article 3 tel que modifié :

3. Tout régime de retraite visé par la présente loi doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle complète établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2013.

Le rapport relatif à cette évaluation actuarielle doit être transmis à la Régie des rentes du Québec au plus tard le 31 décembre 2014.

La table de mortalité 2014 pour le secteur public (CPM 2014Publ) de l'Institut canadien des actuaires, un taux d'intérêt maximal de 6 % ainsi que les autres hypothèses démographiques de l'évaluation actuarielle précédente doivent être utilisés aux fins de cette évaluation. L'actuaire peut effectuer des ajustements à cette table de mortalité pour tenir compte des caractéristiques particulières d'un régime, s'il l'estime nécessaire. En un tel cas, il doit motiver cette décision dans son rapport. Cette table peut être ajustée pour tenir compte des caractéristiques particulières d'un régime. Le rapport actuariel doit faire état des motifs qui justifient cet ajustement.

La part de tout déficit imputable aux retraités au 31 décembre 2013 et celle imputable aux participants actifs le 1^{er} janvier 2014 devront être présentées séparément. Pour déterminer la part des déficits imputables à chacun de ces groupes, l'actif du régime est réparti au prorata des passifs établis selon l'approche de capitalisation. Lorsqu'un régime comporte un volet à cotisations déterminées, l'actif et le passif de ce volet ne sont pas considérés aux fins de la répartition.

Tout participant qui ne bénéficie pas d'une rente de retraite est un participant actif aux fins de la présente loi.

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 5

L'article 5 est remplacé par les suivants :

« 5. Tout régime de retraite doit être modifié afin d'y prévoir qu'à compter du 1^{er} janvier 2014 :

1° la cotisation d'exercice est partagée à parts égales entre l'organisme municipal et les participants actifs;

2° le déficit afférent, le cas échéant, est assumé à parts égales entre l'organisme municipal et les participants actifs, à l'exception des régimes auxquels aucun nouveau participant ne pouvait adhérer après le 31 décembre 2013;

3° un fonds de stabilisation alimenté par une cotisation de stabilisation partagée à parts égales entre l'organisme municipal et les participants actifs et ayant pour but de mettre le régime à l'abri d'écarts défavorables susceptibles de l'affecter ultérieurement est constitué.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, lorsque les participants actifs contribuent à la cotisation d'exercice dans une proportion de 35 % ou moins le 31 décembre 2013, le régime peut être modifié de sorte que leur participation soit augmentée, de façon graduelle, de 10 % de la cotisation d'exercice au plus tard le 1^{er} janvier 2017 et qu'elle atteigne 50 % au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 5.1

Insérer, après l'article 5, le suivant :

« 5.1 Le 1^{er} janvier 2014, la cotisation d'exercice ne doit pas excéder 18 % de la masse salariale des participants actifs, telle que définie au régime aux fins de l'établissement de la rente. Cette cotisation ne peut excéder 20% pour les policiers et les pompiers.

Toutefois, lorsque l'âge moyen des participants actifs d'un régime est supérieur à 45 ans le 31 décembre 2013, la proportion maximale de la masse salariale que peut atteindre la cotisation d'exercice conformément au premier alinéa peut être majorée de 0,6 point de pourcentage pour chaque année complète d'écart. De plus, une majoration maximale de 0,5 point de pourcentage est permise lorsque la représentation féminine est supérieure à 50% des participants actifs. Dans ce dernier cas, le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 3 doit justifier que cette majoration est nécessaire en vue de permettre le versement de prestations équivalentes à celles qui auraient été versées n'eut été de cette caractéristique.

Lorsque la cotisation d'exercice établie dans l'évaluation actuarielle prévue au deuxième alinéa de l'article 3 excède de plus de quatre points de pourcentage la proportion maximale de la masse salariale que peut atteindre la cotisation d'exercice conformément au premier alinéa, l'excédent peut être réduit de moitié le 1^{er} janvier 2014 et le reste de cet excédent à la suite de l'évaluation actuarielle complète subséquente. L'âge moyen des participants actifs et la représentation féminine alors constatés dans cette évaluation actuarielle devront être pris en compte et la proportion maximale de la masse salariale réajustée en conséquence, le cas échéant. ».

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRETATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 6

Insérer au premier alinéa de l'article 6 :

1° après « représente », les mots « au moins »;

2° après « visé à ce paragraphe », les mots « à compter de la date de l'entente à intervenir ou de la décision de l'arbitre en application du chapitre III ».

Texte de l'article 6 tel que modifié :

6. La cotisation de stabilisation prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 5 représente au moins 10 % de la cotisation d'exercice, établie sans tenir compte d'une marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires. Elle est versée dans le fonds visé à ce paragraphe à compter de la date de l'entente à intervenir ou de la décision de l'arbitre en application du chapitre III. Les gains actuariels générés à compter du 1^{er} janvier 2014 doivent aussi y être versés.

PROJET DE LOI N^o 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 7

Remplacer, dans l'article 7, ce qui suit : «à l'article 6» par ce qui suit : «au deuxième alinéa de l'article 6».

Texte de l'article 7 tel que modifié :

7. L'organisme municipal et les participants actifs cessent de verser la cotisation de stabilisation lorsque le fonds de stabilisation a atteint la valeur prescrite au deuxième alinéa de l'article 6. Ils peuvent toutefois continuer de verser cette cotisation lorsque les parties ont convenu d'une indexation des rentes payable sur ce fonds.

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 7.1

Insérer après l'article 7, le suivant :

« 7.1. Aucun régime de retraite ne doit prévoir l'indexation automatique de la rente. Toutefois, une indexation ponctuelle de la rente peut être prévue lorsqu'un excédant, défini au deuxième alinéa de l'article 15, est constaté dans une évaluation actuarielle postérieure à celle du 31 décembre 2013. ».

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Section III du chapitre II – Service antérieur au 1^{er} janvier 2014

La section III du chapitre II du projet de loi, comprenant les articles 8 à 12, est remplacée par la suivante :

« SECTION III

SERVICE ANTÉRIEUR AU 1^{ER} JANVIER 2014

§1-participants actifs au 1^{er} janvier 2014

8. Tout régime de retraite doit être modifié le 1^{er} janvier 2014 afin de prévoir que les participants actifs et l'organisme municipal assument, à parts égales, les déficits imputables à ces participants pour le service accumulé avant le 1^{er} janvier 2014, tel que constaté au 31 décembre 2013.

La part des déficits assumée par l'organisme municipal doit être remboursée sur une période de 15 ans et ces déficits ne peuvent être consolidés.

9. Aucun régime de retraite ne doit prévoir l'indexation automatique de la rente. Toutefois, une indexation ponctuelle peut être prévue lorsqu'un excédent, défini au deuxième alinéa de l'article 15, est constaté dans une évaluation actuarielle postérieure à celle du 31 décembre 2013

10. L'abolition de l'indexation automatique prévue dans un régime de retraite réduit la part des déficits imputables aux participants actifs. Lorsque l'abolition de cette indexation représente plus que 50 % des déficits qui leur sont imputables, le montant excédant cette part doit être comptabilisé sous forme de gains actuariels dans la réserve. Ces gains ne peuvent être utilisés qu'aux fins de l'indexation ponctuelle de la rente ou, à défaut d'une telle indexation, aux fins convenues entre l'organisme municipal et les participants actifs.

Lorsque l'abolition de cette indexation représente moins que 50 % des déficits qui leur sont imputables, les participants actifs assument le solde de leur part par la réduction de leurs prestations, déterminée dans l'entente ou par l'arbitre en application du chapitre III, à compter du 1^{er} janvier 2014. En l'absence d'une telle indexation, les déficits imputables aux participants actifs sont assumés en totalité par la réduction de leurs prestations.

11. Tout nouveau déficit afférent au service antérieur au 1^{er} janvier 2014, constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013, est à la charge de l'organisme municipal.

§2-Retraités au 31 décembre 2013

12. L'indexation automatique de la rente des retraités au 31 décembre 2013 peut être suspendue par l'organisme municipal à compter du 1^{er} janvier 2017 lorsqu'il est démontré que le régime n'est pas pleinement capitalisé dans une évaluation actuarielle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2015. La valeur de la suspension ne peut excéder 50% des déficits imputables à ces retraités.

Le solde de la valeur de l'indexation automatique sur la part des déficits qui leur sont imputables continue d'être versé aux retraités, sous forme d'indexation partielle.

Lorsque l'indexation automatique des rentes des retraités a été suspendue une indexation ponctuelle de la rente doit être prévue lorsque l'excédent défini au deuxième alinéa de l'article 15 est constaté dans une évaluation actuarielle postérieure à celle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2015. Cette indexation est établie selon la formule qui était déjà prévue au régime en prenant en compte uniquement la période écoulée depuis la dernière évaluation actuarielle, en excluant la valeur de l'indexation partielle prévue au deuxième alinéa pour cette même période. L'indexation est versée à compter de l'exercice financier qui suit l'évaluation actuarielle, mais elle n'est pas versée rétroactivement.

La part des déficits assumée par l'organisme municipal doit être remboursée sur une période de 15 ans et ces déficits ne peuvent être consolidés.

Tout nouveau déficit imputable aux retraités au 31 décembre 2013 et constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2015, est à la charge de l'organisme municipal.

12.1. L'organisme municipal qui désire se prévaloir du premier alinéa de l'article 12 doit au préalable informer les retraités de son intention et leur donner l'occasion de se faire entendre.

À cette fin, les retraités doivent être convoqués à une séance d'information organisée par le comité de retraite au cours de laquelle les représentants de l'organisme municipal devront leur faire part de la situation financière du régime constatée dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 et de l'effort qui leur est demandé.

L'organisme municipal informe la Régie de sa décision et lui transmet un compte rendu de cette séance. ».

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 13

L'article 13 est supprimé.

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 14

Remplacer le premier alinéa de l'article 14 par les suivants :

«14. Un régime peut prévoir à l'égard des participants actifs la modification, la suspension, l'abolition ou le rétablissement de toute prestation autre que la rente normale, à compter du 1^{er} janvier 2014.

En ce qui concerne la rente normale, les modifications portant sur la définition des salaires sur lesquels cette rente est basée peuvent concerner tant le service antérieur au 1^{er} janvier 2014 que le service postérieur au 31 décembre 2013. Toutefois, le taux d'accumulation de la rente normale ne peut être modifié qu'à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013.

Les rentes versées aux retraités au 31 décembre 2013, à leur conjoint survivant ou à toute autre bénéficiaire prévu au régime de retraite ne peuvent être réduites. Il en est de même des rentes auxquelles auront droit les conjoints et autres bénéficiaires des retraités au 31 décembre 2013.».

Texte de l'article 14 tel que modifié :

14. Un régime peut prévoir à l'égard des participants actifs la modification, la suspension, l'abolition ou le rétablissement de toute prestation autre que la rente normale, à compter du 1^{er} janvier 2014.

En ce qui concerne la rente normale, les modifications portant sur la définition des salaires sur lesquels cette rente est basée peuvent concerner tant le service antérieur au 1^{er} janvier 2014 que le service postérieur au 31 décembre 2013. Toutefois, le taux d'accumulation de la rente normale ne peut être modifié qu'à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013.

Les rentes versées aux retraités au 31 décembre 2013, à leur conjoint survivant ou à toute autre bénéficiaire prévu au régime de retraite ne peuvent être réduites. Il en est de même des rentes auxquelles auront droit les conjoints et autres bénéficiaires des retraités au 31 décembre 2013.».

La prestation additionnelle prévue à l'article 60.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite doit être abolie le 1^{er} janvier 2014 à l'égard des participants actifs.

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 15

Modifier l'article 15 :

1° par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette valeur correspond à la plus élevée entre celle calculée selon l'approche de solvabilité et celle calculée selon l'approche de capitalisation. »;

2° par le remplacement, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, de ce qui suit : « deuxième alinéa de l'article 9 » par ce qui suit : « deuxième alinéa de l'article 8 » et, de ce qui suit : « deuxième alinéa de l'article 10 » par « quatrième alinéa de l'article 12 ».

Texte de l'article 15 tel que modifié :

15. Le régime doit prévoir que tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement. Cette valeur correspond à la plus élevée entre celle calculée selon l'approche de solvabilité et celle calculée selon l'approche de capitalisation. Les excédents d'actif du régime peuvent être imputés au paiement de cet engagement.

L'excédent d'actif représente, à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013, la différence entre l'actif du régime et la somme de son passif et du montant correspondant à la valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation ou, à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2014, la différence entre l'actif du régime et la somme de son passif et de la provision pour écarts défavorables. La valeur actualisée des cotisations d'équilibre relatives aux déficits prévus au deuxième alinéa de l'article 8 ou au quatrième alinéa de l'article 12 doit être incluse dans la valeur de l'actif.

Toutefois, aucun engagement supplémentaire ne peut être pris avant que l'indexation des rentes n'ait été rétablie à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2014.

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 16

Remplacer l'article 16 par le suivant :

«**16.** Les excédents d'actif du régime doivent être affectés en priorité au rétablissement de l'indexation des rentes des retraités à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2014.

Lorsque l'indexation des rentes des retraités est rétablie, les excédents d'actif doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre suivant:

1° la constitution d'une provision équivalant à la valeur de la suspension de l'indexation de la rente des retraités au 31 décembre 2013 et à l'abolition de l'indexation des rentes à l'égard des participants actifs pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2014;

2° le remboursement des dettes contractées par le régime à l'égard de l'organisme municipal et des participants au 31 décembre 2013;

3° le financement d'améliorations au régime.

Malgré le deuxième alinéa, les parties peuvent convenir d'un ordre et d'une répartition des excédents d'actif différents.

Ces excédents doivent être utilisés distinctement à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013 et à l'égard du service qui prend fin à cette date.

Ils ne peuvent être affectés à l'acquittement des cotisations, sauf si une règle fiscale l'oblige.».

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 18.1

Insérer, après l'article 18, le suivant :

« **18.1.** Malgré l'article 18, les négociations entre les organismes municipaux et les participants actifs sont entreprises au plus tard le 1^{er} janvier 2016 à l'égard d'un régime prévu par une entente en vigueur le 31 décembre 2013 et toujours en vigueur le (*indiquer ici la date de sanction de la présente loi*) et conclue entre l'organisme municipal et tout ou partie des participants à ce régime lorsque :

1° le régime est pleinement capitalisé tel que constaté dans l'évaluation actuarielle prévue à l'article 3;

2° le taux de capitalisation du régime atteint 80% tel que constaté dans l'évaluation actuarielle prévue à l'article 3 et qu'il est prévu à l'entente soit le partage à parts égales des déficits passés, soit le partage à parts égales des cotisations d'exercice ou des déficits éventuels du service courant, soit la mise sur pied d'un fonds de stabilisation alimenté par une cotisation, soit le plafonnement de la cotisation d'exercice à un taux maximal de 18% de la masse salariale des participants actifs, ce taux maximal étant de 20% à l'égard des pompiers et des policiers.

L'entente intervenue entre les parties en application du chapitre III prend effet à l'échéance de la convention collective ou de toute autre entente qui prévoit le régime à moins que les parties ne conviennent qu'elle prend effet à une date antérieure.

Toutefois, toute disposition prévoyant l'indexation automatique de la rente à l'égard des participants actifs est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2014 tant à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013 qu'à l'égard du service antérieur au 1^{er} janvier 2014, conformément aux articles 7.1 et 9. L'indexation de la rente des retraités au 31 décembre 2013 peut être suspendue conformément à la section III du chapitre II.».

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 50

Modifier l'article 50 :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La différence entre » par « L'excédent de »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, et après « décision arbitrale » de « en application du chapitre III »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et la cotisation » par « sur la cotisation »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'excédent de la valeur des cotisations versées par les participants actifs à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date de l'entente ou de la décision arbitrale sur la cotisation qui aurait dû être versée en application de l'article 5 est imputée au paiement de la cotisation d'exercice des participants actifs de l'année subséquente et, le cas échéant, des années subséquentes. ».

Texte de l'article 50 tel que modifié :

50. Malgré l'article 5, l'organisme municipal assume l'augmentation, le cas échéant, de la part de la cotisation d'exercice imputable aux participants actifs à compter du 1^{er} janvier 2014, et ce, jusqu'à ce qu'une entente soit convenue entre l'organisme municipal et les participants actifs ou jusqu'à la décision de l'arbitre en application du chapitre III.

L'excédent de la valeur de la cotisation d'exercice versée par l'organisme municipal à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date de l'entente ou de la décision arbitrale en application du chapitre III sur la cotisation qui aurait dû être versée en application de l'article 5, à laquelle on doit soustraire la valeur de l'augmentation de la cotisation visée au premier alinéa, est imputé au paiement de la cotisation d'exercice de l'organisme municipal de l'année subséquente et, le cas échéant, des années subséquentes.

L'excédent de la valeur des cotisations versées par les participants actifs à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date de l'entente ou de la décision arbitrale sur la cotisation qui aurait dû être versée en application de l'article 5 est imputée au paiement de la cotisation d'exercice des participants actifs de l'année subséquente et, le cas échéant, des années subséquentes.

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 51

Remplacer l'article 51 par le suivant :

« 51. Aux fins des négociations prévues à l'article 18.1, l'évaluation actuarielle de référence est celle préparée avec les données arrêtées au 31 décembre 2014 et les délais prévus au chapitre III s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires. Le taux d'intérêt maximal applicable sera fixé par le ministre.

De plus, la proportion maximale de la masse salariale que peut atteindre la cotisation d'exercice en application des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5.1 doivent être majorés de la même manière que le taux de la règle fiscale fixant le pourcentage maximal des salaires pouvant être cotisés dans un régime à cotisations déterminées. ».

PROJET DE LOI N^o 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 52

Remplacer l'article 52 par le suivant :

« **52.** Lorsqu'un fonds de stabilisation est constitué dans un régime, le fonds visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 5 est réputé constitué. Les règles prévues à la présente loi s'appliquent à l'égard de ce fonds à compter de la date de prise d'effet de l'entente intervenue entre les parties ou de la décision arbitrale en application du chapitre III.

Le service antérieur à la constitution de ce fonds est réputé être le service antérieur de ce régime aux fins de la présente loi. ».

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 53.1

Insérer, après l'article 53, le suivant :

«**53.1.** Toute indexation versée entre le 31 décembre 2013 et la date de suspension effectuée en application de l'article 12 est réputée valablement versée.».

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIAPL

Amendement

Article 54

Ajouter, à la fin de l'article 54, l'alinéa suivant :

«Toutefois, la valeur actualisée des cotisations d'équilibre relative à ces déficits doit, à compter de l'évaluation actuarielle qui suit le 1^{er} janvier 2017, être incluse dans le calcul de la valeur de l'actif prévu au deuxième alinéa de l'article 15 aux seules fins de déterminer si une indexation ponctuelle des rentes des retraités peut être versée.»

Texte de l'article 54 tel que modifié :

54. Les déficits initiaux des régimes de retraite des villes de Montréal et de Québec pour lesquels des mesures d'étalement sur une période de plus de 20 ans ont été consenties ne sont pas considérés dans le calcul des déficits d'un régime aux fins de l'application de la présente loi.

Toutefois, la valeur actualisée des cotisations d'équilibre relative à ces déficits doit, à compter de l'évaluation actuarielle qui suit le 1^{er} janvier 2017, être incluse dans le calcul de la valeur de l'actif prévu au deuxième alinéa de l'article 15 aux seules fins de déterminer si une indexation ponctuelle des rentes des retraités peut être versée.

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 54.1

Insérer, après l'article 54, le suivant :

«**54.1.** Les sommes versées par un organisme municipal en excédent des cotisations d'équilibre requises par la loi, sans tenir compte des mesures d'allègement, au cours des 3 années financières précédant le dépôt du projet de loi, doivent être soustraites de l'actif du régime pour en établir le déficit au 31 décembre 2013. Ces sommes sont réputées avoir été versées en paiement de la part du déficit à la charge de l'organisme municipal. Ces sommes ne constituent pas une dette contractée par le régime à l'égard de l'organisme municipal au sens du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 16.».

PROJET DE LOI N^o 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 55.1

Insérer après l'article 55, le suivant :

« **55.1.** Pour l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi, la Régie peut, en outre des autres pouvoirs que lui accordent cette loi, la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), exiger de tout comité de retraite ou de tout organisme municipal tout document ou renseignement qu'elle estime nécessaire pour l'application de la présente loi. ».

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 55.2

Insérer après l'article 55.1, le suivant :

« **55.2.** En cas de défaut de production du rapport visé au deuxième alinéa de l'article 3, sont versés à la Régie, pour chaque mois complet de retard, des droits égaux à 20% des droits calculés de la manière prescrite par l'article 13.0.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 6) en tenant compte du nombre de participants et de bénéficiaires indiqué dans la déclaration annuelle de renseignements relative au dernier exercice financier du régime terminé à la date de l'évaluation actuarielle, jusqu'à concurrence du montant de ces droits. ».